



Mairie de Marillet
14 rue des Ajoncs
85240 MARILLET
Tél. : 02.51.00.46.34
Mail : commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 10 mars 2023
à 19h00

PROCÈS-VERBAL

I.	INTRODUCTION	2
II.	POUR DELIBERATION	3
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2023	3
	II.2 SALLE COMMUNALE : TARIFS	3
	II.3 SUBVENTIONS COMMUNALES : ATTRIBUTIONS	4
	II.4 FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ADOPTION DES DUREES D’AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS	5
	II.5 MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES	12
	II.6 PONT DE BUTON : RENOVATION DU PONT - CONVENTION DE MAITRISE D’OEUVRE DE L’AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE	13
III.	QUESTIONS DIVERSES	13
	III.1 CAUE – FLEURISSEMENT DE LA COMMUNE	13
	III.2 CAUE – AMENAGEMENT DU CIMETIERE	14
	III.3 CIMETIERE – ETAT DES TOMBES	16
	III.4 COURRIER DE MONSIEUR ET MADAME BATY DANIEL DU 15 JANVIER 2023	16
	III.5 MISE A JOUR DE LA BASE D’ADRESSES LOCALES	17
	III.6 FIXATION DE LA DATE DU PIQUE-NIQUE COMMUNAL	17

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le vendredi 3 mars 2023.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le vendredi 10 mars 2023 à 19h00, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

Etaient présents Ghislaine LESAUVAGE - Michel DE CASTELLAN - Thierry FRELAND - Marc LESAUVAGE - Danièle CHEVREAU - Sylvie SAMACOÏTS - Marie-Astrid de CASTELLAN - Bernard CAPEL - Nicolas TALON

Absents mais représentés : Cécile DE FOUGEROLLE (représentée par Ghislaine LESAUVAGE)

Absents et excusés : -

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : -

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 19h15.

Le Conseil municipal a nommé Monsieur Thierry FRELAND comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le procès-verbal de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie avec visa du Maire et du secrétaire de séance.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2023

Délibération n°2023D09

Pour rappel, depuis le 1er juillet 2022, le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

De ce fait, Le compte rendu des séances du conseil municipal étant considéré comme faisant doublon avec le procès-verbal est dorénavant supprimé.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou la secrétaire.

Il doit contenir la date et l'heure de la séance, le nom et le prénom du président, les membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil en date du 20 janvier 2023 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 SALLE COMMUNALE : TARIFS

Délibération n°2023D10

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de la salle communale suite à l'augmentation de l'électricité,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de fixer les tarifs comme suit :

Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
--	--

	Habitant de la Commune	Habitant hors Commune	Habitant de la Commune	Habitant hors Commune
1/2 journée	45,00 €	50,00 €	35,00 €	40,00 €
Journée	80,00 €	85,00 €	65,00 €	75,00 €
Week-end	150,00 €	160,00 €	120,00 €	140,00 €
Location de la vaisselle	20,00 €			
Forfait nettoyage (en cas de défaillance des utilisateurs de la salle)	50,00 €			

- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : Monsieur TALON propose de mettre le tarif de la salle plus élevé et envisager d'acheter de l'équipement. Monsieur de CASTELLAN rappelle que la cuisine n'est pas très grande. Madame le Maire informe qu'elle aimerait courant de l'année prochaine investir dans une cuisinière. Monsieur TALON pense que si la salle était mieux équipée, elle serait louée plus facilement.



II.3 SUBVENTIONS COMMUNALES : ATTRIBUTIONS

Délibération n°2023D11

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions reçues en mairie pour l'exercice 2023,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de verser une subvention à chaque association comme suit :

Associations	Montant de la subvention
CORPS ACCORDS	80,00 €
ADMR	50,00 €
UNC 85 – Faymoreau-Marillet	60,00 €
ENVIE APPART'AGÉE	60,00 €
AREAMS	50,00 €
Centre de secours de Foussais-Payré	100,00 €
La Protection civile	60,00 €
TOTAL	460,00 €

- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer tous actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.4 FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS

Délibération n°2023D12

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Vu la délibération n°2022D27 du 24 mai 2022 modifiée par la délibération n°2023D02 du 20 janvier 2023 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023. Désormais l'amortissement commence à la date de mise en service d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la mairie de Marillet,

Considérant que ces ajustements s'appliqueront de manière progressive et ne concerneront que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

Considérant que les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver, pour toutes les immobilisations mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement figurant en annexe ;

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (APPLICABLES AU 1er JANVIER 2023)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples, ...)	Durée d'amortissement (en années)		Compte d'amortissement
	Immobilisation de biens	de faible valeur : 1 000 € TTC	non amortissable		
13	Subventions reçues	Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 133 :	non amortissable		
		1311 - Etat et établissements nationaux	non amortissable		
		1312 - Région	non amortissable		
		1313 - Départements	non amortissable		
		1314 - Communes	non amortissable		
		1315 - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier	non amortissable		
		1316 - Autres établissements publics locaux	non amortissable		
		1317 - Fonds européens	non amortissable		
		1318 - Autres	non amortissable		
		1331 - Dotation à l'équipement	non amortissable		
		1334 - Contributions locales temporaires	non amortissable		
		1335 - Amendes de radars automatiques et amende de police	non amortissable		
		202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes	1336 - Fonds communaux et intercommunaux	non amortissable
1338 - Autres	non amortissable				
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031.	non amortissable		

		Seuls les frais d'études non suivis de réalisations sont amortis	non amortissable
2032	Frais de recherches et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	non amortissable
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics.	non amortissable
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5,30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt général	<p>204**1 (biens mobiliers, matériels et études) : 5 ans</p> <p>204**2 (bâtiments et installations) : 30 ans</p> <p>204**3 (projets d'infrastructures d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>204**4 (voirie d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>204**5 (monuments historiques d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>Durées obligatoires</p> <p>2804*</p>

2051	Concessions et droits similaires	Licences, logiciels ...	non amortissable
2111	Terrains nus	Terrain nus (sans construction dessus)	non amortissable
2112	Terrains de voirie	Terrains de voirie ou réalisation de voirie	non amortissable
2113	Terrains aménagés autres que voirie		non amortissable
2114	Terrain de gisement		non amortissable
2115	Terrains bâtis	Terrains avec bâtiment	non amortissable
2116	Cimetières	Cimetières	non amortissable
2117	Bois et forêts	Bois et forêts	non amortissable
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking...	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de régénération des forêts (compte 2117)	non amortissable
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôture, mouvements de terres, drainage...)...	non amortissable
21311	Bâtiments administratifs	Bâtiments administratifs	non amortissable
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé	non amortissable
21314	Bâtiments culturel et sportifs	Bâtiments culturels et sportifs	non amortissable
21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics	non amortissable
2132*	Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre à minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus non amortissables s'inscrivent au compte 2138	non amortissable

2135*	Installation générales, agencement, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés)	Aménagements des bâtiments ...	non amortissable
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales...	non amortissable
214*	Construction sur sol d'autrui	Construction sur sol d'autrui	non amortissable
2151	Réseaux de voirie	Eclairage public...	non amortissable
2152	Installation de voirie	Panneaux de signalisation	non amortissable
2153*	Réseaux divers	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, hydrants (bornes à incendie), autres réseaux	non amortissable
21561	Matériel roulant	Matériel roulant	non amortissable
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	non amortissable
215731	Matériel de voirie roulant	Matériel de voirie : Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et propreté, tracteur...	non amortissable
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	non amortissable
215742	Installations, matériel et outillages des colonies de vacances		non amortissable
21578	Autre matériel technique	Matériel et outillage autre que voirie (transpalette, chariot élévateur ...)	non amortissable
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Outillage pour atelier	non amortissable
216*	Biens historiques et culturels	Œuvres d'art	non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (travaux de climatisation ...)	non amortissable
21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, remorques...)	non amortissable
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique, photocopieur ...	non amortissable

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Tables, bureaux, mobilier d'assise, coffres forts, armoires...	non amortissable
2185	Matériel de téléphonie	téléphones portables, fixes, serveurs téléphoniques...	non amortissable
2186	Cheptel	Animaux vivants	non amortissable
2188	Autres immobilisations corporelles		non amortissable

A noter que les comptes 23*, 24*, 26* et 27* restent non amortissables

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.5 MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES

Délibération n°2023D13

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 qui prévoit :

- que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. » ;
- que « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. »,

Vu l'article D5211-6 du CGCT qui prévoit que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition. »,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'ensemble de ses communes membres ont exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines respectives sous la forme de mises à disposition de services, pour mutualiser les savoir-faire métier et répondre à des besoins de niveau expert, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du 14 mai 2020,

Vu la convention de mise à disposition de services initialement conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres,

Considérant la nécessité de faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement, soit avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de la convention de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ou entre ses seules communes membres, sous réserve de la décision concordante de chacune de ces dernières, ayant pour objet de rendre trimestriel le remboursement du coût des services réalisés ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.



II.6 PONT DE BUTON : RENOVATION DU PONT - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE

Délibération n° 2023D14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre du Programme National Pont de France Relance, la commune a sollicité un diagnostic du pont de Buton par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA),

Considérant que lors de cette visite d'inspection, des désordres pouvant mettre en jeu à court terme la sécurité des biens et des personnes ont été relevés,

Considérant que Madame le Maire a présenté la convention de maîtrise d'œuvre au Conseil municipal,

Considérant que l'agence de services aux collectivités locales de Vendée est une société anonyme publique locale sur laquelle les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services,

Considérant que Madame le Maire tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de confier la mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du pont de Buton à l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SAPL ;
- d'approuver la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant de 6 030,00 € H.T. soit 7 236,00 € T.T.C. ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer cette convention ;
- d'autoriser Madame le Maire à donner délégation à Monsieur Thierry FRELAND, 2^{ème} adjoint pour le suivi de ce projet ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget 2023.

Transcription sommaire des débats : Monsieur TALON trouve le prix des travaux élevés. Monsieur FRELAND explique que les agriculteurs qui passent sur ce pont utilisent des 20 tonnes donc pour que le pont supporte, le coût de sécurité est forcément plus élevé. Madame le Maire informe que si la convention est validée, les travaux sont prévus pour juillet/août 2023. Monsieur TALON demande des informations sur les garanties. Monsieur de CASTELLAN explique que sur ce type d'ouvrage, une décennale est appliquée.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 CAUE – FLEURISSEMENT DE LA COMMUNE

Lié à la politique départementale en faveur de l'environnement et du tourisme, l'objectif de l'action Le Paysage de votre commune est de valoriser les communes et les particuliers qui œuvrent pour un cadre de vie de qualité.

Il s'adresse aux passionnés du jardin, aux élus et aux responsables techniques de collectivités. Le Paysage de votre commune tient compte de la commune dans sa globalité et intègre la valorisation du paysage, du patrimoine, de l'architecture, des espaces publics, des zones d'activités économiques, des lotissements, des exploitations agricoles ou encore des jardins privés.

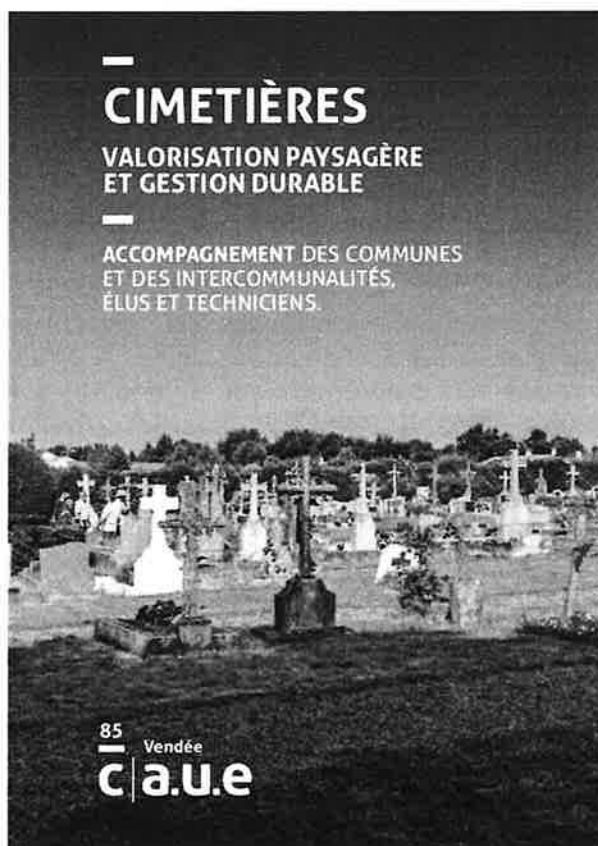
Le CAUE, depuis qu'il s'en est vu confié l'organisation et l'animation, en 1990, a voulu renforcer la sensibilisation et la création d'aménagements liés à l'identité des bourgs dans le respect de l'environnement. Le changement d'appellation de "Villes et Villages Fleuris" à "Paysage de votre commune" est né d'une volonté de dépasser la notion de fleurissement pour valoriser le paysage et l'environnement. Grâce à une évolution des critères de sélection, le CAUE de la Vendée a su mettre au cœur de la démarche les préoccupations environnementales (préservation de la ressource en eau, recyclage des déchets verts, choix des paillis biodégradables...).

Aujourd'hui, Le Paysage de votre commune est devenu un outil d'approche globale des paysages communaux et de sensibilisation à la qualité des aménagements paysagers et à la prise en compte de l'environnement. Cette appellation souligne la richesse et la diversité des paysages de la Vendée (identité locale, qualité globale des espaces à vivre...)

En 25 ans, Le Paysage de votre commune et toutes ses actions de sensibilisation et de formation ont fortement contribué à changer l'image du département.

Après divers échanges, Les Elus ont décidé de participer à « Paysage de votre commune ». Monsieur de CASTELLAN propose de mettre de belles jardinières et non des jardinières en plastique.

III.2 CAUE - AMENAGEMENT DU CIMETIERE





Un-e paysagiste
conseil du CAUE
propose
un accompagnement
gratuit à toutes
les collectivités
qui le souhaitent.

LIEU DE MÉMOIRE
ET D'IDENTITÉ

NOUVELLES PRATIQUES
FUNÉRAIRES

ÉVOLUTION
DE L'ENTRETIEN

RECHERCHE DE SENS

CIMETIÈRE NATUREL



ÉCOUTE ET ÉCHANGES

- Recenser les besoins à court, moyen et long terme,
- Définir les objectifs (gestion durable de cimetière existant ou création de cimetière),
- Échanger sur les problématiques récurrentes de gestion par les techniciens,
- Organiser une visite de terrain avec reportage photo.



DIAGNOSTIC PARTAGÉ

Échange sur le diagnostic du paysagiste conseil élaboré à partir de la visite de terrain, analyse historique du site, symbolique du cimetière lieu de mémoire, évolution dans la trame urbaine, usages des différents espaces, problématiques constantes de gestion...



PLAN D' ACTIONS PHASÉ

Proposition d'un calendrier pluriannuel sur les différents secteurs, avec la mise en place d'un plan d'actions portées par la collectivité. Réunions régulières avec la participation du DGS/Services et des élus.



POUR ALLER PLUS LOIN DANS VOTRE DÉMARCHE

- Pour une création de cimetière paysager : le CAUE peut contribuer en amont au travail de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et être associé au suivi de l'étude par un Paysagiste concepteur.
- Lister les aménagements à externaliser et à réaliser en régie,
- Aide à la création de la fiche de gestion pour le plan de gestion différenciée,
- Organisation de réunions de sensibilisation,
- Création d'atelier participatif de plantations,
- Participation aux actions du réseau **Le Paysage de votre commune**,
- Proposition d'éléments, exemples pour une communication adaptée aux actions.

85 Vendée
caue

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement de la Vendée

Tél. 02 51 37 44 95
Mél. caue85@caue85.com
Plus d'information sur : www.caue85.com



Photographies :
• couverture cimetière de Beaufou
• p.2 haut : cimetière de Saint Jean de Montis
• p.3 bas : cimetière de Lendevieille



Madame le Maire propose d'aller voir un ou deux cimetières où le projet a été réalisé. Monsieur de CASTELLAN acquiesce afin de se rendre compte de l'entretien à venir.

III.3 CIMETIERE – ETAT DES TOMBES

Madame le Maire a informé les Elus qu'elle aimerait que la commission « bâtiment » aille vérifier la solidité des monuments funéraires.

Madame le Maire explique que les tombes des soldats morts pour la France peuvent prétendre à une subvention pour la restauration.

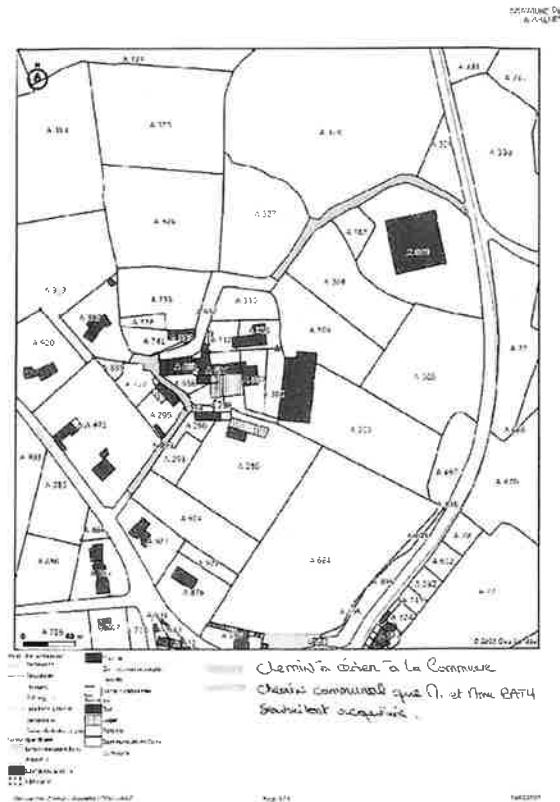
III.4 COURRIER DE MONSIEUR ET MADAME BATY DANIEL DU 15 JANVIER 2023

En date du 03 février 2023, Monsieur et Madame BATY Daniel ont déposé un courrier à la mairie concernant le chemin privé, La Maronnière.

Dans celui-ci, Monsieur et Madame BATY rappelle avoir acquis le chemin en partie le 7 novembre 1972 et l'autre partie le 30 décembre 2010.

Ils souhaitent céder la partie A953 anciennement A296 pour le rendre communal puis acheter à la commune la section du domaine privé de la commune prolongeant leur chemin privé vers la RD19 (cf. plan ci-dessous).

Monsieur et Madame BATY rappellent qu'ils sont propriétaires de toutes les parcelles bordant le chemin communal.



Monsieur de CASTELLAN explique que la procédure à effectuer est de vérifier auprès de Maître JADAULT s'il y a une servitude de passage ou non.

Après divers échanges, Madame le Maire va se renseigner sur les différents questionnements des Elus.

III.5 MISE A JOUR DE LA BASE D'ADRESSES LOCALES

Madame le Maire explique que le prolongement de la rue des Ajoncs est appelé aujourd'hui La Maronnière. Elle explique d'initialement le prolongement se nomme chemin des Palacres.

Afin de faciliter l'intervention des services d'utilité publique, Madame le Maire propose de modifier le nom de ce prolongement en rue des Ajoncs ou chemin des Palacres.

Madame le Maire va se renseigner et informer le Conseil municipal lors de la prochaine séance de Conseil municipal.

III.6 FIXATION DE LA DATE DU PIQUE-NIQUE COMMUNAL

Madame le Maire a proposé de fixer la date du pique-nique communal le 4 ou le 11 juin 2023.

Après différents échanges les Elus ont décidé de fixer le pique-nique communal le 11 juin 2023.

III.7 ENROBÉ A FROID

Monsieur TALON demande si la mairie peut boucher les gros nids de poule sur la voirie communale.

Madame le Maire charge la commission « voirie » d'acheter de l'enrobé à froid à l'entreprise CHARRIER de Puy de Serre afin d'améliorer l'état de la voirie.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 20h44 ;

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 10 mars 2023

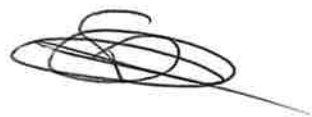
Le Maire,

Ghislaine LESAUVAGE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Marillet, Vendée. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARILLET' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with a central emblem. A black ink signature is written over the stamp.

Le Secrétaire de séance

Thierry FRELAND

A black ink signature of Thierry Freland.

Feuille de présence

**Séance du Conseil municipal
du 10 mars 2023**

NOM PRENOM	SIGNATURE
Ghislaine LESAUVAGE	
Michel de CASTELLAN	
Thierry FRELAND	
Bernard CAPEL	
Daniele CHEVREAU	
Marie-Astrid de CASTELLAN	
Cécile de FOUGEROLLE	
Marc LESAUVAGE	
Sylvie SAMACOÏTS	
Nicolas TALON	